

Activité pédagogique – Les tombes de Poilus aujourd’hui – Documents et corpus

Documents de travail préparatoire :





PÉRIL SUR LES SÉPULTURES DES SOLDATS DE 14-18



La tombe à l'abandon de Jean et Georges Merere et d'Henri Claret, Franck et Louis « morts pour la France », au cimetière militaire de Heilly-sur-Seine.

CLARE BOMMELIER
Chromatisme@figaro.fr

Nanterre est un plein chantier, en que roulement par faitement les panneaux collés sur les parois de « Paris la Défense ». L'ouvrage se construit auvergnat. Mais à l'origine des crânes de ferroment, le petit ci-metière nouveau de Nanterre sur Seine (Hauts-de-Seine) peine à s'inscrire dans ce mouvement. Situé en lisière du stade de rugby et de l'hôtel départemental, il a été ouvert pour prendre la suite du Français cimetières militaires.

« L'endroit, le visiteur est prévenu de la présence d'un «cimetière militaire du saillant français et de soldats morts pour la France ». Il faut chercher longtemps, les yeux rivés sur le sol et en se penchant, on déchiffre plusieurs inscriptions. Les yeux rivés sur le sol et en se penchant, on déchiffre plusieurs inscriptions. Les yeux rivés sur le sol et en se penchant, on déchiffre plusieurs inscriptions.

INSCRIPTIONS ILLISIBLES, MOUSSES ENVAHISSANTES, PIERRES CASSÉES... DANS TOUTE LA FRANCE, DES MILLIERS DE TOMBES SONT EN TRAIN DE DISPARAITRE. L'ASSOCIATION LE SOUVENIR FRANÇAIS SE MOBILISE POUR MAINTENIR LA MÉMOIRE DE CES COMBATTANTS.

ci-metière, entretenu, affirme Serge Baccellin, président du Souvenir Français. Les tombes de 14-18 ont en train de disparaître, et il s'agit d'une véritable urgence, mais aussi locale.

« La Grande Guerre fut uneoucherie pour les jeunes gens. Après l'arrêt des combats, la gestion des morts occupa le pays pendant plusieurs années. Rassemblée avec les et honneur dans le roman de Pierre Loti. Au bout de deux, l'entretènement ou la destruction des soldats à leurs proches s'est organisé jusqu'à dans les années 1920.

Une grande quête

Après les combats, une multitude de petits cimetières sont nés. Puis la France crée des grandes nécropoles collectives et autonomes du démantement de 700 000 personnes et furent inaugurées, dont 45 000 à Notre-Dame-de-Lorette (Pas-de-Calais), inaugurée en 1925, ou à Evreux, inaugurée en 1925 (16 000 tombes, 230 000 corps sans identité). « L'association a été créée à l'initiative de M^{re} Charles Ombry, évêque de Verdun, avec l'aide de la province de Poitiers. Les deux s'efforcèrent de tous ces corps restés sur place, dans les débris », raconte Thierry Hubscher, directeur du Mémorial de Verdun.

« Il faut reconnaître à l'époque les familles à laisser les soldats sur le site du champ de bataille, dans des cimetières militaires ou dans les nécropoles, certains proches rachèteront tout de même leur rapatriement. Ainsi, 300 000 morts au combat furent rendus à leurs proches - lorsqu'ils pouvaient être identifiés grâce à leur plaque. Ce sont eux aujourd'hui que l'on voit dans les petits villages. Et eux dont l'avenir est parfois incertain. » Il y a par exemple à l'un des tombes et des chapelles les deux associations, pour le Serge Baccellin. Mais les associations de corps grecs à été et est toujours faible pour les monuments situés dans des communes rurales.

« Les familles qui gerent les cimetières sont un peu désarmées face à cela. Le développement de la population et le besoin d'espace qui l'accompagne les poussent à chercher de la place, y compris sous forme de tombes. Les monuments à mi-chemin entre le mémorial et le religieux ont, de plus, un statut précis. Serge Baccellin s'est donné en 1981 d'organiser une grande quête pour « les combattants de la France », entre les 30, 31 octobre et 1^{er} novembre. Une opération « estimer le nombre », précise-t-il, comme si la chose n'allait pas de soi.

L'idée n'est pas de restaurer toutes les tombes, ni même de payer de nouvelles constructions, pour toutes les familles disparues. Mais de se focaliser sur les sites d'intérêt patrimonial, ou qui ont encore une chance de voir leur concession être poursuivie. Pour les milliers d'autres, Le Souvenir français veut parvenir à connaître des espaces collectifs, dédiés aux morts pour la France. « C'est tout de même paradoxal. Bien qu'il y avait, il y avait 50 000 soldats dans les débris et la terre. L'origine d'un retour en un, un organisme des cérémonies grandiose, on fait des recherches d'identité. Dans le même temps, ceux dont on connaît le nom et les dates de guerre disparaissent en silence », remarque Serge Baccellin. Si la quête est fructueuse et l'État national, cet état de fait pourrait changer, au titre de la mémoire nationale. ■

Une histoire reconstituée

Mais le Souvenir français, association créée en 1887, en a fait un de ses sujets d'indignation. Alors que le 11 Novembre prochain la France s'apprête à commémorer le centenaire de la tombe du Soldat inconnu (livré à débris), les trois hommes, deux frères et leur cousin germain, pourraient former dans la fosse commune. Sur le site Internet de l'association, et grâce au concours de l'armée, leur histoire dramatique a été reconstituée. Georges, Jean et Herman partirent dans la Merne en mai 1915, le deuxième dans la Somme en septembre 1916 et le troisième, un mois plus tard, toujours dans la Somme. Le père et oncle des garçons ont décédé en 1914 et le dernier des Merere, petit-fils de l'un d'eux, s'est éteint en 1991. Il n'y a donc plus personne pour s'occuper du lieu de leur dernier repos. « Des cas comme cela », il y en a des milliers, à travers la France, dans les

LA TOMBE DU SOLDAT INCONNU A 100 ANS

Le 11 Novembre, les télévisions seront sans doute braquées sur le Panthéon, où l'ancien Maurice Genetoux fera son entrée. Mais une autre cérémonie se déroulera le même jour, sous l'Arc de triomphe, arboré du Soldat inconnu - dont le « cas » date d'il y a tout juste cent ans. Des 1916, l'idée d'honorer un soldat non identifié naît. Au départ, on songe à un combattant d'un corps au Panthéon, avant de se diriger finalement vers l'Arc de triomphe, emplacement jugé plus « militaire ».

Mais qui choisir pour symboliser tous ces anonymes ? Et comment faire un choix ? C'est le soldat Auguste Thin, engagé volontaire en 1915, pupille de la Nation et âgé de 21 ans, qui sera chargé de cette tâche, au cours d'une cérémonie organisée dans une chapelle ardente de Verdun, le 8 novembre 1920. Sous l'œil

d'André Maginot, alors ministre des Pensions, et lui-même pupille de guerre, Auguste Thin va se placer devant huit cercueils de soldats « inconnus », extraits dans les huit régions où se sont déroulées les combats les plus meurtriers (Normandie, Flandres, Chemin des Dames, Lorraine...)

La flamme du souvenir ranimée tous les jours

On s'est assuré tout de même qu'il ne s'agissait pas d'Allemands et on a chargé les cercueils plusieurs fois de place, afin d'être sûr de brûler leur personnalité. Auguste Thin s'approche, et pose un bouquet d'œillets sur celui du soldat inconnu, lequel sera transféré à Paris.

Le Mémorial de la sera construit que trois mois plus tard, et il faudra encore atten-

dre 1923 pour qu'une flamme éternelle lui soit adjointe. C'est l'architecte Henri Favier qui dessinera la bouche à feu (la partie d'arceau le long vers le ciel, encastré dans une sorte de bouclier assorti de grilles) et le ferronnier d'art Edgar Brandt sera chargé de la réaliser. Depuis la flamme est ranimée tous les jours, et le site est sous bonne garde. Au fil des ans, la tombe, ainsi que ce soldat dont on ne sait rien si ce n'est qu'il est mort pour la France, est devenue le lieu de mémoire de tous les combattants. Elle accueille notamment les grandes cérémonies du 8 Mai et du 11 Novembre, et à même fait des milliers dans 28 autres pays. **C.B.**

À voir : 22 photographies sur l'histoire de cette tombe seront exposées autour du site de la Chapelle, à Paris, à partir du 4 novembre.

Les tombes de 14-18 sont en train de disparaître, et avec elle une mémoire familiale, mais aussi locale.

SERGE BACCCELLIN
PRÉSIDENT DU SOUVENIR FRANÇAIS

80 000 corps
restés dans la terre à Verdun. Chaque fois que les membres de l'association Le Souvenir français en retrouvent un, une cérémonie est organisée et des recherches d'identité lancées.

Trois corpus documentaires peuvent aider l'enseignant à travailler ces problématiques. Le degré d'autonomie dans les recherches est laissé à l'appréciation de chacun en fonction de sa progression et du niveau de ses élèves.

Corpus 1 : Les tombes de soldats « morts pour la France » dans les cimetières communaux

Le ministère des armées met à disposition un guide d'information sur les sépultures de guerre réalisé par la Direction de la mémoire, du Patrimoine et des Archives, qui permet de réaliser un historique et une analyse de la législation concernant les tombes de soldats morts au combat.

https://www.centenaire.org/sites/default/files/references-files/les_sepultures_de_guerre_guide.pdf

La Bibliothèque Nationale de France propose une numérisation du Journal Officiel permettant de proposer aux élèves une source historique. La loi du 28 février 1922 permet de comprendre l'évolution de la politique mémorielle de l'immédiat après-guerre et doit être contextualisée par le professeur (ou par des recherches personnelles des élèves) sur les livres d'or, les monuments aux morts et les premières cérémonies de commémoration des années 1920.



Source gallica.bnf.fr | Bibliothèque nationale de France

Un extrait de l'inventaire général sur le patrimoine dans les cimetières et carrés militaires permet de comprendre la problématique actuelle ; résultat de la possibilité donnée aux familles de récupérer les corps des soldats. Pour la Première Guerre mondiale la récupération des corps par les familles concerne 230 000 sépultures environ sur les 1 320 000 morts pour la France.

Lors de la Première Guerre mondiale, les soldats portant désormais une plaque permettant de les identifier, les belligérants adoptent le principe de la tombe individuelle, permanente, dont l'entretien est confié à l'État à perpétuité. À la fin du conflit, les pays alliés procèdent au regroupement des sépultures dispersées, à la recherche des corps sur les champs de bataille, à l'aménagement des cimetières de guerre. Comme après 1870, la France prend en charge les tombes des soldats allemands inhumés sur son territoire. Les cimetières militaires, organisés après les conflits dans des sites précis – champs de bataille, lignes du front, lieux choisis – regroupent le plus souvent des milliers de sépultures. Prévus pour être perpétuels, leur conception a fait l'objet de projets clairement définis. Chaque pays aménage ses cimetières et édifie des monuments commémoratifs selon ses conceptions architecturales et paysagères initiant des ensembles homogènes aux tombes normalisées, nécropoles nationales ou carrés militaires communaux. Cependant, la France, sous la pression publique, accepte de restituer les corps aux familles qui le demandent, dans le cadre de la loi du 31 juillet 1920. Dans ce cas, les sépultures établies dans les cimetières communaux et qui sont estimées à 230 000, relèvent du droit privé. Certaines communes ont offert aux familles des concessions à perpétuité regroupées, de fait, dans des carrés militaires aux sépultures non normalisées.

Duhau Isabelle et Groud Guénola (sous la direction de), Cimetières et patrimoine funéraire, Etude, protection, valorisation, Paris, ministère de la culture, direction générale des patrimoines, 2020 (source : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02484319v1/document>).

Corpus 2 : Les difficultés de la gestion patrimoniale des tombes de Poilus à l'échelle communale

Plusieurs extraits du site internet du Souvenir Français peuvent être utilisés pour comprendre les difficultés rencontrées aujourd'hui par les communes : la loi permet aux mairies de libérer les concessions mais un problème moral et éthique est soulevé quand la tombe est celle d'un défunt reconnu « mort pour la France » en raison de la présence du nom du soldat sur le monument aux morts de la commune et des enjeux de mémoire autour de la Grande Guerre.

Extrait de la présentation des missions du Souvenir Français sur son site internet :

Dans le domaine patrimonial

Notre objectif : Aucune tombe de « Mort pour la France » ne doit disparaître des cimetières communaux, aucun monument, aucune stèle combattante ne doit être à l'abandon.

Cette ambition répond à deux réalités. Dans les cimetières communaux, un grand nombre de tombes familiales dans lesquelles sont inhumés des combattants « Mort pour la France » sont entrées en déshérence tant à cause de la suppression des concessions perpétuelles qu'en raison des déplacements géographiques des familles. Signalées à l'abandon, ces tombes sont supprimées et les restes des combattants rejoignent la fosse commune. Ainsi paradoxalement, l'opinion publique accorde aujourd'hui plus d'intérêt aux restes de combattants anonymes découverts sur les champs de bataille qu'à ceux de combattants connus inhumés dans les tombes familiales. Sur le territoire national, plusieurs centaines de milliers de stèles et de plaques ont été érigées ou apposées par les associations d'anciens combattants. La disparition progressive de ces associations entraîne l'abandon de ces sites.

Source : <https://le-souvenir-francais.fr/>

Extrait du règlement intérieur du Souvenir Français :

Chapitre 3 – article 33 du Règlement Intérieur.

Près de 400 000 corps de combattants des différents conflits du 20ème siècle ont été restitués aux familles.

Ils reposent dans des tombes familiales.

A la fin des concessions, les municipalités peuvent être tentées de supprimer ces tombes pour récupérer les emplacements. Dès lors, il appartient au comité local du Souvenir Français d'intervenir afin que, chaque fois que l'intérêt historique ou culturel le justifie, la préservation de la tombe soit recherchée auprès de la municipalité.

Dans tous les autres cas, sera recherchée la création d'une tombe de regroupement destinée à recevoir les restes de tous les combattants morts pour la France et des membres de leur famille inhumés dans la même sépulture. Seule l'identité du Mort pour la France figurera sur la plaque.

Il appartiendra ensuite au comité local du Souvenir Français de surveiller l'état de ces tombes collectives et d'en proposer la rénovation si cela s'avère nécessaire.

Source : Fiche documentaire du Souvenir Français

Un article du président du Souvenir Français, Serge Barcellini

Faute de place, un maire de la Somme, plus exactement de la commune d'Harbonnières, a décidé de mettre en déshérence des tombes de Poilus. Mais, face à l'émotion suscitée par cette nouvelle, l'édile municipal en collaboration avec le Souvenir Français a pris des dispositions pour honorer la mémoire de ces soldats morts pour la France.

Les deux tombes en déshérence seront conservées in situ. La commune en prend la propriété et le Souvenir Français l'entretien.

Cet événement a le mérite de mettre en lumière la question de l'entretien des tombes des soldats « Morts pour la France ». (...)

Si le maire d'Harbonnières a fait preuve de délicatesse et a su honorer la mémoire des Poilus en prenant la propriété des deux tombes, toutes les communes n'ont pas les ressources nécessaires pour envisager ces aménagements.

Compte tenu, d'une part de la pression démographique dans les villes et, d'autre part, de l'exode rural dans les campagnes, ces tombes sont en grave danger.

Tous les jours, des tombes de Morts pour la France disparaissent.

Le Souvenir Français a défini une politique afin de freiner ces disparitions.

Elle repose sur quatre éléments :

- Aucun combattant Mort pour la France ne doit rejoindre un ossuaire
- Lorsqu'une tombe qui contient un Mort pour la France est supprimée, le corps du combattant doit rejoindre une tombe collective créée pour recueillir les corps des combattants Morts pour la France dont les tombes sont relevées. La création de ces tombes collectives – une par cimetièrre communal – est financée par la commune et entretenue par le Souvenir Français.
- Dans certains cas, lorsque la tombe dans laquelle repose le soldat « mort pour la France » présente un intérêt esthétique ou lorsque le combattant inhumé présente un destin intéressant pour l'histoire de la commune, la tombe doit être sauvegardée. Dans ce cas, la commune en prend la propriété et le Souvenir Français l'entretien.
- Pour mettre en œuvre cette politique, le Souvenir Français propose aux municipalités des conventions qui prévoient que le Souvenir Français recense les tombes des Morts pour la France, en surveille l'évolution, participe à leur fleurissement et propose des solutions en cas de déshérence. En échange, les municipalités accordent une subvention au comité du Souvenir Français. Source : *Revue du Souvenir Français*

Corpus documentaire 3 : Des questionnements politiques contemporains

**Question écrite n° 04086 de M. Yves Détraigne (Marne - UDI-UC)
publiée dans le JO Sénat du 24/01/2013 - page 240**

M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur l'entretien des tombes des anciens combattants.

S'il est courant que l'association « Le Souvenir français » se substitue aux familles défailtantes afin d'assurer la pérennité des sépultures de guerre lorsque la dépouille mortelle du soldat avait, à l'époque, été rendue à la famille, il s'étonne toutefois que la solidarité nationale ne puisse s'exprimer également.

Au nom du devoir de mémoire, il lui demande donc s'il pourrait être envisagé d'imposer des obligations aux communes en matière d'entretien des tombes des anciens combattants.

**Réponse du Ministère chargé des anciens combattants
publiée dans le JO Sénat du 03/10/2013 - page 2880**

Aux termes des dispositions des articles L. 498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), seules sont entretenues à titre perpétuel, aux frais de l'État, les tombes des soldats bénéficiaires de la mention « Mort pour la France » et dont les corps n'ont pas été restitués aux familles, celles-ci ayant choisi de les laisser sous la sauvegarde de l'État sur le lieu de leur première inhumation situé dans un cimetière national ou dans un carré spécial au sein d'un cimetière communal. Lorsque les corps des soldats morts pour la France sont restitués aux familles, à la demande de celles-ci, pour être inhumés dans des sépultures familiales, l'article L. 496 du CPMIVG précise que ces familles perdent le droit à l'entretien perpétuel de la sépulture aux frais de l'État. Il leur incombe alors d'en prendre soin, sans qu'il leur soit possible, aux termes de l'article D. 408 du CPMIVG, d'obtenir la réinhumation du corps dans un cimetière national ou un carré militaire. En effet, du jour de la restitution, les sépultures de ces soldats échappent à la compétence de l'État. Le régime juridique qui leur est alors applicable est celui des sépultures privées situées au sein des cimetières municipaux, tel qu'il est défini aux articles L. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant les obligations des communes envers les sépultures implantées sur leur territoire. Lorsqu'il n'existe plus de titulaires de la concession que le maire aurait eu la faculté de mettre en demeure de réaliser les travaux d'entretien et de sécurité nécessaires, c'est la commune qui doit les réaliser d'office, sous peine d'engager sa responsabilité vis-à-vis, notamment, des titulaires d'autres concessions susceptibles d'être affectées par la dégradation constatée. Par ailleurs, les dispositions des articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT permettent la mise en œuvre de la procédure de reprise pour état d'abandon. Les communes peuvent alors soit reprendre l'entretien à leur compte, soit disposer des concessions en cause en transférant les restes mortels dans l'ossuaire municipal. Cependant, elles sont incitées, dans ce cas, à ne pas négliger la mémoire des soldats morts pour la France. Nombre d'entre elles s'acquittent de ce devoir en apposant sur l'ossuaire une plaque au nom du soldat défunt, faisant état de sa mention « Mort pour la France ». En tout état de cause, il ne paraît pas opportun d'imposer aux communes des obligations supplémentaires à l'égard des sépultures des soldats morts pour la France dont les corps ont été restitués aux familles. En effet, une telle mesure consisterait à annuler la portée

de la décision prise par ces familles qui ont librement accepté les conséquences du régime juridique de la sépulture choisie pour abriter le corps qui leur a été restitué. Par ailleurs, elle reviendrait à privilégier ces tombes par rapport à celles qui sont restées sous la responsabilité de l'État, dans la mesure où l'entretien d'une sépulture privée est plus onéreux que celui d'une sépulture militaire située dans un cimetière national ou un carré militaire. De ce fait, elle imposerait aux communes une charge financière supplémentaire, d'autant moins opportune, que celles d'entre elles qui entretiennent pour le compte de l'État les sépultures militaires perpétuelles situées dans leurs cimetières, ne bénéficient actuellement que d'une indemnité forfaitaire, dont le taux, en valeur actualisée, s'élève à 1 euro et 22 centimes, par tombe et par an, conformément à l'arrêté du 29 février 1980. Enfin, les communes qui éprouveraient de réelles difficultés à assurer l'entretien et la préservation des tombes concernées, ont également la possibilité de solliciter à cette fin la participation d'associations commémoratives, tel le Souvenir français qui s'est donné pour mission, comme le souligne l'honorable parlementaire, de contribuer à l'entretien des sépultures des personnes titulaires de la mention « Mort pour la France », sans considération du statut juridique de ces tombes. Le Souvenir français remplit cette mission, d'une part, pour le compte de l'État et moyennant l'indemnité forfaitaire précitée, dans de nombreux cimetières communaux abritant les corps des soldats morts pour la France non restitués aux familles, d'autre part, en relais des familles et sur ses ressources propres, s'agissant notamment des tombes en déshérence où reposent les soldats morts pour la France dont les corps ont été restitués. Ainsi, le dispositif actuel offre une réelle protection à l'ensemble des sépultures abritant les corps de militaires morts pour la France, dans le respect de l'option choisie par les familles quant au lieu d'inhumation, et préserve la mémoire de ces soldats.

**Question écrite n° 02471 de Mme Brigitte Lherbier (Nord - Les Républicains)
publiée dans le JO Sénat du 14/12/2017 - page 4447**

Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur les concessions des combattants morts pour la France. Au lendemain de la Grande guerre, la France a proposé aux familles endeuillées soit d'inhumer le membre de leur famille tué au combat dans une nécropole nationale, soit de le restituer afin qu'il soit enterré dans une tombe familiale. Dans la majorité des cas, les familles ont souhaité inhumer elles-mêmes leurs proches dans une concession dite à perpétuité. Cependant, les concessions ont désormais une durée maximale de 99 ans. Dans les cimetières communaux des milliers de tombes, où sont inhumés des morts pour la France, ont disparu ou vont disparaître. Ces tombes des héros français de la Première Guerre Mondiale sont le témoignage indélébile, dans les communes de France, de la tragédie humaine qui s'est déroulée au début du XXème siècle. C'est pourquoi, au moment où l'on célèbre le centenaire de la Grande Guerre, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de conservation des tombes des combattants morts pour la France lors de cette guerre particulièrement sanglante, mais également lors des conflits suivants afin de favoriser le travail de mémoire des générations futures.

**Réponse du Secrétariat d'État, auprès de la ministre des armées
publiée dans le JO Sénat du 25/01/2018 - page 304**

Il convient tout d'abord de rappeler qu'une loi du 29 décembre 1915 prévoyait, à l'origine, que tous les soldats des armées françaises et alliées morts au combat pendant le premier conflit mondial reposeraient dans des sépultures perpétuelles aménagées et entretenues aux frais de l'État. La possibilité de restituer les corps des victimes aux familles a, par la suite, été instaurée dans le cadre d'une loi du 31 juillet 1920. Dans ce contexte, aux termes des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), seules sont aujourd'hui entretenues, à titre perpétuel, aux frais de l'État, les tombes des soldats bénéficiaires de la mention « mort pour la France » et dont les corps n'ont pas été restitués aux familles, celles-ci ayant choisi de les laisser sous la sauvegarde de l'État sur le lieu de leur première inhumation, situé dans un cimetière national ou dans un carré spécial au sein d'un cimetière communal. Lorsque les corps des soldats morts pour la France sont restitués aux familles, à la demande de celles-ci, pour être inhumés dans des sépultures familiales, l'article L. 521-3 du CPMIVG prévoit que ces familles perdent le droit à l'entretien perpétuel de la sépulture aux frais de l'État. Il leur incombe alors d'en prendre soin, sans qu'il leur soit possible d'obtenir la réinhumation du corps dans un cimetière national ou un carré militaire. En effet, du jour de la restitution, les sépultures de ces soldats échappent à la compétence de l'État. Le régime juridique qui leur est alors applicable est celui des sépultures privées situées au sein des cimetières municipaux, tel qu'il est défini par les articles L. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisant les obligations des communes envers les sépultures implantées sur leur territoire. Une modification de la réglementation en vigueur aboutissant à la prise en charge par l'État de la préservation des tombes des militaires morts pour la France restitués aux familles concernerait non seulement les victimes de la Première Guerre mondiale, mais également celles des conflits postérieurs, entraînant d'importantes conséquences financières. Il peut en effet être observé que si la restitution des corps est restée minoritaire s'agissant des soldats morts lors de la Première Guerre mondiale (300 000 corps restitués environ), elle s'est progressivement généralisée lors des conflits suivants pour devenir la règle en ce qui concerne les opérations extérieures (quatre soldats inhumés dans des sépultures perpétuelles sur un total de plus de 500 morts pour la France en opérations extérieures). Les frais correspondants seraient d'autant plus élevés qu'il conviendrait de respecter, dans leur diversité, les aménagements des tombes réalisés par les familles. Il en résulterait une diminution corrélative du montant des crédits consacrés à l'entretien des tombes des soldats dont les familles ont choisi de confier à l'État la sépulture de leur parent mort pour la France. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause le dispositif actuel, qui offre une réelle protection à l'ensemble des sépultures abritant les corps des militaires morts pour la France, dans le respect de l'option choisie par les familles quant au lieu de l'inhumation et préserve la mémoire de ces soldats. Toutefois, il est souligné que les communes qui sont aujourd'hui confrontées à l'abandon de concessions dans lesquelles reposent des soldats morts pour la France font le choix de prendre à leur charge l'entretien de ces tombes, à titre d'hommage rendu aux défunts ou celui de transférer les restes mortels dans un ossuaire sur lequel est apposé une plaque commémorative mentionnant la qualité de mort pour la France des défunts et honorant leur mémoire. Enfin, l'association Le Souvenir français s'est fixé pour mission l'entretien bénévole, en relais des familles, des tombes en déshérence des soldats morts pour la France dont les corps ont été restitués. Elle remplit cette mission avec dévouement et efficacité, en lien le plus souvent avec les communes et bénéficie à cet effet d'un soutien matériel de la part du ministère des armées prenant la forme de la fourniture d'un contingent annuel de 500 emblèmes funéraires.

Document complémentaire :

Une question à l'assemblée nationale :

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-4106QE.htm>